

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 18 octobre 2021

Délibération n° CP-2021-0798

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Charte d'échanges de données avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) en vue de la mise à disposition d'informations permettant à la Métropole de Lyon d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1 octobre 2021

Secrétaire élu(e) : Fatiha Benahmed

Affiché le : mardi 19 octobre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue).

Commission permanente du 18 octobre 2021**Délibération n° CP-2021-0798**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Charte d'échanges de données avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) en vue de la mise à disposition d'informations permettant à la Métropole de Lyon d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file des politiques de l'autonomie. Dans ce cadre, elle a en charge le versement de l'APA à domicile et en établissement. L'APA est une aide financière réservée aux personnes de plus de 60 ans, ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français et remplissant des conditions de perte d'autonomie. Elle permet de financer de l'aide humaine, des aides matérielles et services, des aides techniques, des aménagements de logement, et le tarif dépendance des établissements. En 2020, 19 871 bénéficiaires (17 921 à domicile et 1 950 en établissement hors dotation globale) sont concernés, représentant une dépense de 69 000 000 € au compte administratif 2020.

Le traitement des données de l'APA est régi par les dispositions des articles D 232-38 à R 232-49 du code de l'action sociale et des familles.

L'APA n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, un taux de participation de 0 à 90 % est appliqué aux bénéficiaires en fonction de leurs ressources et du montant de leur plan d'aide.

La décision déterminant le montant de l'APA fait l'objet d'une révision administrative périodique des ressources, prévus tous les ans, en application de l'article L 153A du livre de procédures fiscales.

De ce fait, les maisons de la Métropole demandent, aux bénéficiaires de cette allocation, les documents nécessaires à ce calcul, notamment l'avis d'imposition.

II - Objectifs de la charte

L'article 43 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 crée un nouvel article L 153A dans le livre des procédures fiscales. Ce dernier indique que "*les administrations fiscales transmettent chaque année aux départements, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie*".

Pris en application de ces dispositions, le décret n° 2018-1085 du 4 décembre 2018 relatif à la communication d'informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'APA, permet, à compter de 2021, d'accéder à ces données *via* le portail internet de la DGFIP.

Les demandes d'informations nominatives adressées à l'administration fiscale sont transmises par voie électronique. *"Elles comportent les éléments nécessaires à l'identification de leur auteur, qui doit avoir été habilité par la collectivité". Les informations sont communiquées par voie électronique par l'administration fiscale et sont limitées aux éléments suivants de la situation fiscale des personnes concernées :*

- 1° les traitements, salaires, pensions et rentes,
- 2° les revenus d'activités non salariées,
- 3° les plus-values de cessions de biens mobiliers,
- 4° les revenus des valeurs et capitaux mobiliers en distinguant les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire,
- 5° les revenus fonciers."

L'intérêt de ce dispositif, pour les bénéficiaires, est la simplification des démarches qui s'inscrivent dans le principe du guichet "Dites-le-nous une fois" (DLNUF) en réduisant le nombre de pièces justificatives à fournir déjà détenues par d'autres administrations publiques via un partage automatisé des données. Le DLNUF s'est développé depuis la loi n° 2018-78 en faveur d'un État au service d'une société de confiance (dite loi "confiance").

Le décret n° 2019-33, publié le 20 janvier 2019 au journal officiel, fixe les pièces justificatives que les usagers ne seront plus tenus de produire dès lors que les échanges entre institutions, définis dans le décret susvisé, seront effectifs, notamment l'avis d'imposition de l'impôt sur le revenu qui concerne spécifiquement la Métropole.

L'intérêt de ce dispositif permet à la Métropole :

- d'améliorer l'efficacité de l'administration dans un souci de justice sociale (par exemple, en cas de changement de situation, notamment décès du conjoint ou entrée en établissement, l'actualisation des ressources pourra diminuer le taux de participation du bénéficiaire sans que l'utilisateur ne fasse de démarche),
- de faciliter la circulation de la donnée entre acteurs publics, dans le respect de la protection des données à caractère personnel,
- de faire évoluer les procédures administratives à l'aune du cadre légal en vigueur et l'adapter à son territoire d'intervention.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, une charte type établie par la DGFIP doit être signée par la Métropole. Cette charte détaille les engagements de la collectivité en matière de sécurité et de traçabilité des données ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - l'accès aux données et informations fiscales via le portail internet de la DGFIP pour les bénéficiaires de l'APA,
- b) - la charte à passer entre la Métropole et la DGFIP.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite charte et prendre toute mesure à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211018-269010-DE-1-1 Date de télétransmission : 19 octobre 2021 Date de réception préfecture : 19 octobre 2021
